

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 867

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 269 (Rect) de Mme Berger

-----

**APRÈS L'ARTICLE 33**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le montant de la sanction ne peut excéder 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. Toutefois, pour la méconnaissance du chapitre IV ainsi que des articles 34 à 35 de la présente loi, le montant maximal est de 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, de 2 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état, l'amendement n'est pas conforme au futur règlement européen sur la protection des données

Ce sous-amendement tient compte de la dernière rédaction de l'article 79 du règlement européen, qui distingue deux plafonds, le plus bas (10 000 000 d'euros et 2 % du chiffre d'affaires mondial) étant prévu pour les manquements des responsables de traitement à certaines obligations fixées par le règlement, qui trouvent leur équivalent dans les dispositions de la loi de 1978 auxquelles la rédaction du sous-amendement renvoie.

Des précisions rédactionnelles et explicitant l'application du double plafond sont par ailleurs apportées.